

STATUTS

Maison des Jeunes et de la Culture de Cahors

TITRE I - BUT DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Dénomination, durée, siège social

Il est créé en 1966 à Cahors, une Maison des Jeunes et de la Culture, association d'éducation populaire régie par la loi du 1er Juillet 1901, dénommée : MJC de Cahors.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est situé 201 rue Georges Clémenceau, 46000 Cahors.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision de son Conseil d'administration.

1

Article 2 : Vocation

La MJC de Cahors a pour vocation de favoriser l'autonomie et l'épanouissement des personnes, de permettre à toutes et à tous d'accéder à l'éducation et à la culture, de participer à l'animation de territoire afin que chacun(e) participe à la construction d'une société plus solidaire, intergénérationnelle et responsable, plus respectueuse de l'environnement.

Article 3 : Valeurs et missions

La MJC est ouverte à toutes et à tous, sans discrimination, elle respecte les libertés individuelles permettant une relation conviviale entre les participant(e)s. Respectueuse des convictions personnelles, elle s'interdit toute attache avec un parti, un mouvement politique, une confession. La MJC respecte le pluralisme des idées et le principe de laïcité mis en avant dans les valeurs républicaines. Elle contribue à la création et au maintien des liens sociaux sur son territoire d'implantation.

La démocratie se vivant au quotidien, la MJC a pour mission d'animer des lieux d'expérimentation, d'innovation sociale et d'éducation permanente répondant aux attentes des habitants, à des enjeux de territoire et de société. De telles actions, de tels services encouragent l'initiative, la prise de responsabilité, une pratique citoyenne et la co-construction de partenariats. Les actions en direction et avec les jeunes sont une part importante de sa mission. La MJC favorise le transfert des savoirs et des expériences entre générations, encourageant les expressions et les pratiques culturelles de l'ensemble de la population. L'association garantit l'égal accès aux femmes et aux hommes aux instances dirigeantes.

Article 4 : Appartenance au réseau des MJC de France

La MJC appartient au Réseau des MJC de France. A ce titre, elle adhère aux valeurs et principes du Réseau ainsi qu'à la Déclaration des Principes de la CMJCF et à la déclaration de la MJC de France annexées aux présents statuts.

Il est constaté que les présents statuts et leurs modifications éventuelles s'accordent aux principes et règles du mouvement fédéré MJC de France, en référence et cohérence avec la Déclaration des Principes MJC de France annexé aux présents statuts.

Article 5 : Moyens d'action

A l'écoute de la population, la MJC participe au développement local en agissant en partenariat avec les collectivités territoriales et les institutions publiques, mais aussi à travers des coopérations diverses non limitatives.

Pour mettre en œuvre ses missions, la MJC structure un modèle socio-économique qui repose sur trois leviers majeurs :

- Le levier de coopérations ouvertes et innovantes autour d'enjeux d'habitant(e)s, de collectifs, de territoires et de société
- Le levier humain qui se traduit par la participation active de bénévoles (adhérent(e)s et habitant(e)s) au fonctionnement de l'association avec l'appui de professionnel(le)s quand ils existent
- Le levier financier qui résulte de coopérations autour de projets partagés privilégiant les conventions de partenariat.

La MJC peut mettre à la disposition du public, dans le cadre d'installations diverses, avec le concours de professionnel(les) salarié(e)s ou bénévoles, des activités dans les domaines socioculturel, culturel, social, sportif, économique, etc ...

Article 6 : Adhésion

Le processus d'adhésion individuelle et de fait collective de la MJC débute par l'acceptation de la Déclaration de principes MJC de France, c'est l'acte volontaire qui nous rassemble.

MJC de France, en retour, reconnaît cet acte d'adhésion au réseau national par l'intermédiaire de la Fédération régionale des MJC d'Occitanie (FRMJC).

Dans le cadre de ces liens d'adhésion à un même mouvement confédéré intégrant tous les échelons du local au national, les fédérations seront selon leurs compétences et moyens aux côtés de l'association chaque fois que nécessaire, dans le cadre d'une coopération en réseau la plus utile, harmonieuse, complémentaire et innovante possible.

TITRE II - ADMINISTRATION et FONCTIONNEMENT

Pour rappel des principes de droit associatif : l'assemblée générale est souveraine, elle donne mandat au conseil d'administration qui lui-même peut donner mandat au bureau exécutif de l'association.

Article 7 : Composition de l'association

L'association comprend :

Des membres avec voix délibérative :

- Les adhérent(e)s, membres actif(ve)s inscrit(e)s et à jour de leur adhésion
- Les membres de droit : Fédération MJC Occitanie, collectivité locale (mairie) et communauté d'agglomération (Grand Cahors)
- Les membres associé(e)s du conseil d'administration

Des membres avec voix consultative :

- Le directeur / la directrice de l'association
- Les membres d'honneur ou fondateurs ou fondatrices, personnes physiques ou morales, les personnes morales régulièrement constituées sont représentées par un(e) délégué(e). Ce titre est décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services à l'association.
- Les représentants du personnel

Par ailleurs, le Conseil d'Administration peut inviter tout type d'acteurs facilitant la prise de décisions.

** Les membres associés sont des personnes physiques ou morales régulièrement constituées, ces dernières étant représentées par un délégué.*

** Les membres de droit et d'honneur ne sont pas tenus de payer une adhésion annuelle.*

Article 8 : Démission, Radiation

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par démission, elle doit être adressée par écrit à la présidence de l'association
- Pour non-paiement de l'adhésion annuelle
- Par radiation pour faute grave, prononcée par le conseil d'administration : l'intéressé ayant été préalablement appelé à prononcer sa défense devant le C.A.

Un recours non suspensif peut être exercé devant l'assemblée générale qui statue en dernier ressort.

Article 9 : Assemblées générales

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres de l'association désignés en art 7. Il est toutefois précisé que les personnes physiques, membres ou représentants doivent avoir 16 ans révolus et disposer de tous leurs droits civiques.

L'assemblée générale se réunit sur convocation du/de la Président(e) ou d'un membre du conseil d'administration élu et désigné par celui-ci.

- o sur la décision du conseil d'administration
 - o sur la demande du quart au moins des membres qui la composent
 - o sur la demande des membres de droit en cas de violation de la Déclaration des Principes de la CMJCF ou de la déclaration des MJC de France.
- En session ordinaire : une fois par an à minima
 - En session extraordinaire : pour modification des statuts ou dissolution

L'assemblée Générale Ordinaire doit se dérouler dans les six mois après la date de clôture des comptes. 15 jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, les adhérents seront convoqués par les moyens habituellement utilisés par l'association et par voie d'affichage et/ou de presse, pour rendre visible son fonctionnement démocratique.

Les collectivités partenaires sont invitée(s) à chaque Assemblée Générale.

L'organisation d'une AG à distance par visioconférence en veillant à ce que les participants disposent d'une information suffisante pour accéder aux débats et procéder aux votes, est possible.

Tous les documents présentés en Assemblées générales sont accessibles au siège social de l'association.

Article 10 : Les électeurs en Assemblée Générale

Sont électeurs à l'assemblée générale :

- 1) les adhérent(e)s inscrit(e)s depuis plus de 3 mois au jour de l'élection et se trouvant à jour de leur adhésion (sauf dans le cas d'une réactivation de l'association qui aurait été mise en sommeil)
 - âgé(e)s de 16 ans révolus à la date de l'assemblée générale.
 - âgé(e)s de moins de 16 ans représentés par leurs parents. Les parents disposent d'une seule voix quel que soit le nombre d'enfants inscrits. Cette voix n'est pas cessible.
- 2) les autres membres de l'association avec voix délibératives comme définis à l'article 7.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. Elles ne sont valables que sur les questions portées à l'ordre du jour.

Article 11 : Assemblée générale extraordinaire (AGE)

L'assemblée générale, réunie en session extraordinaire, ne délibère valablement que si le quart des membres est présent ou représenté.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première assemblée, une deuxième est convoquée au moins quinze jours à l'avance et elle délibère valablement quel que soit le nombre des présents et représentés. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. Elles ne sont valables que sur les questions portées à l'ordre du jour. L'organisation d'une AGE à distance par visioconférence en veillant à ce que les participants disposent d'une information suffisante pour accéder aux débats et procéder aux votes, est possible.

Article 12 : Rôle de l'assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire désigne le ou les vérificateurs ou les commissaires aux comptes, s'il y a lieu conformément aux règles légales en vigueur.

Son bureau est celui du conseil d'administration.

- Elle entend le rapport moral, le rapport financier, le rapport d'activité de l'association, les perspectives et le budget prévisionnel.
- Elle vote le rapport moral, les comptes de l'exercice clos (compte d'exploitation et bilan), le rapport financier, affecte le résultat ainsi que le budget prévisionnel.
- Elle a mission de délibérer sur les questions portées à l'ordre du jour par le conseil d'administration.
- Elle fixe le montant de l'adhésion annuelle des membres adhérents.
- Elle élit les membres du conseil d'administration selon les règles statutaires. Elle peut révoquer les élus du conseil d'administration si deux tiers au moins de ses membres présents demandent, à l'ouverture de l'AG, l'inscription de cette question à l'ordre du jour.

Chaque membre, personne physique ou morale, ne dispose que d'une voix et peut recevoir jusqu'à deux délégations de mandat.

Il est tenu procès-verbal de l'AG. Les procès-verbaux des séances sont signés par le ou la président(e) et le secrétaire et conservés au siège de la MJC.

Les règles relatives à la bonne tenue de l'AG sont fixées dans le règlement intérieur.

Article 13 : Les membres éligibles au conseil d'administration (CA)

L'assemblée générale désigne, au scrutin secret, parmi ses adhérents âgés de 16 ans révolus à la date de l'A.G. et adhérents de l'association depuis 3 mois et à jour de leur cotisation, les élus au CA, sauf dans le cas d'une réactivation de l'association qui aurait été mise en sommeil où l'ancienneté n'a plus lieu d'être. Pour les mineurs de plus de 16 ans une autorisation parentale préalable est requise

Sont éligibles les adhérents, ayant droit de vote à l'assemblée générale et âgés de plus de 16 ans.

Ils doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils et politiques.

Les décisions sont votées à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, un second tour aura lieu à la majorité relative.

Sont inéligibles au conseil d'administration :

- Les personnels salariés ou affecté de l'association
- Tout membre de l'association ayant un lien de parenté direct avec du personnel salarié ou affecté à l'association (mariage, pacs, concubinage, ascendant et descendant direct)
- Tout prestataire ou bénéficiaire d'honoraires de l'association
- 3 membres d'une même famille (soit parent et conjoint au premier degré) ne peuvent se présenter au C.A

Article 14 : Composition du conseil d'administration

L'association est animée et administrée par un conseil d'administration constitué de 6 membres minimum élus et 21 membres élus maximum, 1 à 3 membres de droit, auxquels peuvent se rajouter des membres associés si le Conseil d'Administration le souhaite.

Le C.A comprend :

1 – De 6 à 21 membres élu(e)s par l'assemblée générale :

Le nombre des membres élu(e)s doit être supérieur à celui des membres de droit et associé(e)s ayant voix délibérative.

Les membres élu(e)s sont renouvelables par tiers tous les ans par l'assemblée générale.

Les membres sortant(e)s sont rééligibles.

En cas de vacances, le poste reste inoccupé. Des cooptations à la majorité des deux tiers des membres du Conseil d'Administration peuvent avoir lieu dans le courant de la saison si des postes sont vacants. Ces cooptations sont confirmées par la plus proche assemblée générale ordinaire. S'il n'y a pas de cooptations, il est procédé au remplacement par la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élu(e)s prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacé(e)s.

Les membres du conseil d'administration doivent être âgé(e)s de plus de seize ans, et de dix-huit ans pour siéger au bureau.

2 – Les membres de droit avec voix délibérative

- Le/la Président(e) de la Fédération Régionale MJC Occitanie ou son/sa représentant(e).
- Le ou la Maire de la Commune ou deux de ses représentants(es), (Les deux représentants ne représenteront qu'une seule voix).
- Le ou la Président(e) de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors ou son/sa représentant(e),

Ces membres sont convoqués à tous les conseils d'administration et à l'assemblée générale.

3 – de 0 à 2 membres associé(e)s avec voix délibérative :

Ils ou elles peuvent être :

Des personnes physiques ou morales choisies avec leur accord et représentant des associations complémentaires de la MJC (associations culturelles et sportives, action sociale, etc...).

Ils doivent être adhérents à jour de leur cotisation.

Les deux membres associés sont présentés par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale et doivent être élus à l'assemblée générale pour un mandat d'un an.

4 - Le directeur ou le professionnel permanent

Le Directeur ou la Directrice de l'association, qu'il/elle soit salarié(e) direct(e) ou affecté(e) par un tiers. Il/elle siège en tant que conseiller(e) technique avec voix consultative.

5 - Le représentant du personnel.

De 1 à 2 représentants des salariés quand ils existent.

Il ou elle représente le personnel salarié ou affecté de l'association, il ou elle est désigné(e) par leurs pairs. Il ou elle n'assiste pas aux délibérations concernant son propre contrat ou annexes du dit contrat mais pourra se faire remplacer par son suppléant pour ces délibérations.

Ces membres siègent au conseil d'administration avec voix consultative.

Toute autre organisation liée à l'intérêt général du territoire ou son représentant peut être invitée par le conseil d'administration si nécessaire avec voix consultative.

Article 15 : Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du Président ou de la Présidente en session normale, au moins une fois par trimestre ; en session extraordinaire lorsque son bureau le juge nécessaire ou sur demande du tiers au moins de ses membres élu(e)s.

La tenue d'un conseil d'administration ne se fera que si les membres élus sont en nombre supérieur aux membres de droit et associés.

La moitié plus une des voix des présents et représentés est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

En cas d'égalité, on vote à nouveau ou le vote est remis à une session ultérieure.

Un membre élu excusé peut donner mandat de représentation à un autre membre élu de son choix, qui ne peut être récipiendaire que d'un pouvoir.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Celui-ci est ratifié par le CA suivant, paraphé par le/la président(e) et le/la secrétaire. Les procès-verbaux sont conservés au siège de la MJC.

Tout membre du C.A absent ou excusé à trois séances consécutives peut être considéré comme démissionnaire. A la demande du C.A. la personne pourra s'expliquer devant le C.A. ou le/la Président(e), l'Assemblée Générale suivante statuera définitivement sur le maintien ou non du statut de ce membre.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir de rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, ils peuvent être indemnisés pour frais réels. Le remboursement payé des frais de mission, de déplacement, ou de représentations à des membres du conseil d'administration, doit être approuvé par le bureau du conseil d'administration si ce dernier l'a préalablement missionné (sinon devant le CA), tout litige étant réglé par le conseil d'administration lui-même.

L'organisation d'un CA à distance par audioconférence ou visioconférence en veillant à ce que les participants disposent d'une information suffisante pour accéder aux débats et procéder aux votes, est possible.

Article 16 : Compétences du conseil d'administration

Le conseil d'administration est responsable de la marche générale de l'association.

- Il définit la politique de l'association et détermine les moyens de sa mise en œuvre.
- Il favorise l'évolution du projet et des activités de l'association.
- Il cultive le débat et la participation active.
- Il valide les décisions de recrutement.
- Il nomme et gère le personnel rétribué selon les normes en vigueur.
- Il arrête le projet de budget, établit les demandes de subventions et fixe l'utilisation des fonds.
- Il gère les ressources propres de l'association (adhésions, cotisations, dons, revenus d'exploitation, subventions, ...).
- Il établit le compte de résultat, le bilan ainsi que le rapport moral et d'orientations.
- Il désigne le représentant de l'association à l'assemblée générale de la Fédération Régionale, et suscite les candidatures au C.A régional.
- Il accorde par délibération spéciale les délégations de responsabilité qu'il estime nécessaires au directeur/à la directrice, avec l'accord de la Fédération Régionale si elle est employeur.
- Il élit les membres du bureau.
- Il arrête l'ordre du jour de l'A.G. Il amende et vote les différents rapports à présenter.
- Il rédige et approuve le règlement intérieur de la MJC.
- Il s'assure qu'un membre du CA fait relais du projet fédéral.

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges ou aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitution d'hypothèque sur les dits immeubles, baux excédant neuf ans, aliénation de biens dépendants du fonds associatif et emprunts, doivent être soumises à l'approbation de l'assemblée générale.

Tous les autres actes permis à l'association sont de la compétence du conseil d'administration.

Toute convention passée entre l'association et un administrateur/trice ou un membre de sa famille (par mariage, pacs, concubinage, ou ascendant et descendant direct) est soumise pour autorisation au Conseil d'Administration et présentée pour information devant l'Assemblée Générale.

Article 17 : Désignation du bureau

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres élu(e)s, au scrutin secret et pour un an, à la majorité relative des membres présents ou représentés, son bureau qui comprend à minima 3 administrateurs(trices) doit obligatoirement être composé de :

- 1 Président(e)
- 1 Secrétaire
- 1 Trésorier(e)

Il peut comprendre également, un(e) ou plusieurs vice-président(e), un(e) secrétaire adjoint(e), un trésorier ou une trésorière adjointe, un ou plusieurs membres.

Le Directeur / la Directrice assiste au bureau avec voix consultative.

Les membres du bureau doivent être majeur(e)s et jouir de leurs droits civiques.

Les membres de droit, associés et représentant du personnel ne peuvent pas être élus en tant que membre du bureau. Ces membres peuvent être invités.

L'organisation d'un bureau à distance par audioconférence ou visioconférence en veillant à ce que les participants disposent d'une information suffisante pour accéder aux débats et procéder aux votes, est possible.

Article 18 : Compétences du bureau

Le bureau prépare les travaux du conseil d'administration et veille à l'exécution des décisions de de celui-ci. Il expédie les affaires courantes et précise les attributions de chacun de ses membres, répertoriées dans le règlement intérieur.

Le bureau propose au C.A les investissements, la création d'éventuelles commissions...

Le bureau peut avoir des délégations du Conseil d'Administration.

Les recettes sont approuvées et les dépenses ordonnancées par le/la Président(e) ou le/la Trésorier(e). Toutefois, le Directeur / la Directrice peut être autorisé(e) par le/la Président(e) à engager certaines dépenses courantes de fonctionnement.

L'association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par son/sa Président(e) ou par toute autre personne dûment mandatée par lui ou elle à cet effet. Le ou la représentant(e) de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civiques.

Un membre élu excusé peut donner mandat de représentation à un autre membre élu de son choix, qui ne peut être récipiendaire que d'un pouvoir.

Article 19 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur est élaboré puis validé par le conseil d'administration, il est porté à la connaissance de l'Assemblée Générale pour approbation.

Il précise les modalités de gouvernance et les règles de vie associative, celles auxquelles, au quotidien, les adhérents doivent se conformer.

Article 20 : Le Directeur ou la Directrice au sein de la MJC

Il/Elle exécute les décisions du C.A. avec lequel il/elle anime la mise en œuvre du projet associatif et siège à toutes les instances avec voix consultative. Il/elle est le conseiller(ère) technique des administrateurs(rices) et peut bénéficier de délégations spécifiques plus ou moins étendues du Conseil d'Administration si ce dernier le décide, en fonction du poste occupé.

Le Directeur / la Directrice fait relais du projet fédéral.

TITRE III - CONCESSION - FONDS de RESERVE – RESSOURCES

Article 21 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations et adhésions de ses membres,
- des dons manuels de particuliers ou d'entreprises privées dans le cadre du mécénat,
- des subventions de l'Etat, des collectivités locales ou territoriales,
- de services faisant l'objet de contrats ou de conventions,
- des produits de son activité et de ses prestations aux membres,
- de toutes autres ressources dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

Par ailleurs, l'association peut bénéficier de l'appui du mouvement fédéré MJC.

Article 22 : Règles comptables

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et dépenses et une comptabilité matières selon les règles du plan comptable des associations.

TITRE IV : MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

Article 23 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du conseil d'administration de la MJC ou de celui de la Fédération Régionale des MJC ou du quart au moins des membres qui composent l'association.

La modification des statuts, après aller-retour avec le mouvement fédéré des MJC d'Occitanie, selon l'article 6 des présents statuts, donne lieu à une assemblée générale extraordinaire (AGE), sauf dans le cas d'une assemblée générale constitutive visant à réactiver une association en sommeil ou l'AG constitutive est légitime de les modifier.

Après ces aller-retours, le texte des modifications doit être communiqué à la Fédération Régionale deux mois avant la date de l'assemblée générale extraordinaire. Sans réponse de la Fédération Régionale dans le mois suivant l'envoi, les modifications pourront être soumises à l'assemblée Générale extraordinaire. Le texte des modifications sera tenu à la disposition des adhérents de la MJC, 15 jours avant la tenue de l'assemblée générale extraordinaire.

Chaque adhérent aura la possibilité de se faire représenter. Chaque mandataire ne pourra disposer que de 2 pouvoirs.

L'AGE ne délibère valablement que si la moitié plus un des membres qui la composent sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale extraordinaire est convoquée au moins quinze jours à l'avance et elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, avec le même ordre du jour.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 24 : Dissolution

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres adhérent(e)s ou représenté(e)s qui la composent.

Comme pour la modification des statuts, les adhérent(e)s pourront se faire représenter, dans les mêmes conditions.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau mais à 15 jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représenté(e)s.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des membres présents ou représenté(e)s.

En cas de dissolution, la fédération pourra assurer un accompagnement dans la dévolution des biens.

TITRE V - FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 25 : Obligations légales

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 23 et 24 sont immédiatement adressées au Préfet ou à la Préfète et à la Fédération Régionale.

9

Article 26 : Déclaration et registre obligatoire

Conformément à la loi du 1er juillet 1901, chaque année, le/la Président(e) doit accomplir toutes les formalités de déclaration dans le délai de trois mois qui suit la décision prise en assemblée générale, de tous les changements survenus dans l'administration ou dans la direction de l'association, notamment la composition du bureau :

- aux services préfectoraux où l'association à son siège social, d'une part
- à la Fédération Régionale d'autre part.

Les archives seront conservées selon la réglementation en vigueur.

Article 27 : Clause d'arbitrage

En cas de difficultés ou de différends dans l'application des présents statuts, la Fédération Régionale aura qualité d'arbitre amiable compositeur.

Statuts adoptés en assemblée générale le :

Signature des membres du bureau